

DECISION N°2020-L0393/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de la SCPA SISSILI CONSEILS agissant au nom et pour le compte de CRAC COMMUNICATION de la décision n°2020-L0374/ARCOP/ORD du 02 juillet 2020, rendue suite au recours de ACCENT SUD contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MDENP/SG/DMP pour le recrutement d'une agence de communication pour le reportage, la diffusion radiophonique et télévisuelle des spots publicitaires, retransmission des émissions.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 juillet 2020 de la SCPA SISSILI CONSEILS agissant au nom et pour le compte de CRAC COMMUNICATION contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 02 juillet 2020 ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIEMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL membre de l'ORD;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Zackaria BAKOUAN et Maître Jules SAWADOGO, respectivement manager, avocat à SISSILI CONSEILS représentant CRAC COMMUNICATION ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Hamadou DIALLO, chef de service des marchés de fournitures et PC du Ministère du Développement, de l'Economie Numérique et des Postes ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que la SCPA SISSILI CONSEILS agissant au nom et pour le compte de CRAC COMMUNICATION a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 02 juillet 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 02 juillet 2020 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 23 juillet 2020 ; que la SCPA SISSILI CONSEILS a saisi l'ORD par lettre en date du 08 juillet 2020 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère du développement, de l'économie numérique et des postes avait lancé la demande de prix n°2020-003/MDENP/SG/DMP pour le recrutement d'une agence de communication pour le reportage, la diffusion radiophonique et télévisuelle des spots publicitaires, retransmission des émissions ;

la commission d'attribution des marchés avait attribué le marché à CRAC COMMUNICATION ;

ACCENT SUD avait contesté cette décision de la CAM et l'ORD avait par décision n°2020-L0374/ARCOP/ORD en date du 02 juillet déclaré sa plainte fondée au motif que l'attributaire provisoire ne remplissait pas les conditions légales pour exercer la profession publicitaire conformément à la loi n°080-2015/CNT du 23 novembre 2015 ;

CRAC COMMUNICATION, représenté par son conseil SCPA SISSILI CONSEILS, conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les conditions légales dont il est question dans le dispositif susmentionné concernent en réalité uniquement le fait que CRAC COMMUNICATION ne figurerait pas sur une liste dressée par le conseil supérieur de la communication (CSC) ; que pourtant, elle remplit cette condition depuis longtemps comme le témoigne la correspondance du 19 juillet 2017 du conseil supérieur de la communication ; qu'après la mise en œuvre effective de la loi n°085-2015/CNT, le CSC lui a délivré un récépissé n°015/CSC/SG/DP qui atteste qu'elle est dûment déclarée ;

que par ailleurs, aucune disposition de la loi n°085-2015/CNT du 23 novembre 2015 portant réglementation de la publicité au Burkina Faso n'exige de figurer sur une liste ou un répertoire quelconque dressé par le CSC ; que la loi exige cependant de faire une déclaration d'activité auprès de l'instance nationale chargée de la régulation de la communication ; qu'en outre, à la date de la décision dont il demande le retrait, soit le 02 juillet 2020, la liste de l'année 2020 n'était pas et n'est toujours pas disponible ; que la société ACCENT SUD, dans sa plainte, le reconnaît lorsqu'elle précise que « l'attributaire provisoire CRAC ne figure pas sur la liste des entreprises déclarées annuellement et ce, dès le mois de septembre » ; que si l'ORD s'est fondé sur une liste pour prendre la décision en cause, c'est sans aucun doute une liste non à jour en l'occurrence, celle de 2019 ; qu'en définitive, la condition de déclaration d'activité imposée par l'article 15 de la loi susvisée n'a pas été exigée dans la demande de prix ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant que l'ORD avait relevé dans sa décision n°2020-L0374/ARCOP/ORD du 02 juillet 2020 que CRAC COMMUNICATION ne remplissait pas les conditions légales pour exercer la profession publicitaire ;

considérant que la CAM a noté qu'elle s'en tiendra à la décision qui sera rendue ;

considérant que ACCENTS SUD a noté qu'aucun élément nouveau n'a été fourni par le requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté qu'aucun acte formel n'avait été versé lors de la prise de la décision n°2020-L0374/ARCOP/ORD du 02 juillet 2020 ; que CRAC COMMUNICATION n'avait pas pu faire la preuve contraire des arguments de ACCENTS SUD ; que cependant, malgré cette circonstance, la décision mérite d'être retirée afin de renvoyer la CAM à saisir officiellement le CSC pour avoir la situation exacte des soumissionnaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait est fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait de la SCPA SISSILI CONSEILS agissant au nom et pour le compte de CRAC COMMUNICATION est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait de la SCPA SISSILI CONSEILS agissant au nom et pour le compte de CRAC COMMUNICATION est fondée ;

-de retirer la décision n°2020-L0374/ARCOP/ORD du 02 juillet 2020 ;

-de statuer à nouveau et renvoie la CAM à vérifier la régularité des soumissionnaires à exercer la profession publicitaire auprès du CSC ;

-d'infirmier sous réserve desdites vérifications les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MDENP/SG/DMP pour le recrutement d'une agence de communication pour le reportage, la diffusion radiophonique et télévisuelle des spots publicitaires, retransmission des émissions ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 juillet 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national